



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

Arrêté n° 2023 – 631 du 15 MAI 2023
**portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin
d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie**

LE PRÉFET DU CANTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 5211-17 ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-509 du 17 avril 2013 modifié autorisant la création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-247 du 18 février 2022 portant dernière modification statutaire du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU la délibération n° 2022/16 du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie prise le 13 octobre 2022, télétransmise en préfecture le 24 octobre suivant et notifiée par le syndicat mixte aux trois EPCI-FP membres par courrier du 28 octobre 2022, par lequel le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte afin que ce dernier se voit transférer une nouvelle compétence : l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des trois EPCI-FP, membres dudit syndicat mixte, se prononçant en faveur de la proposition de modification statutaire tendant au transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé » des EPCI-FP membres à l'endroit du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie :
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, délibération n° DEL_2022_127 du 15 décembre 2022, télétransmise le 21 décembre suivant ;

1/3

- la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, délibération n° 004-2023 du 30 janvier 2023, télétransmise le 15 février suivant ;
- la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, délibération n° DE2022-130 du 17 novembre 2022, télétransmise le 7 décembre suivant, confirmée par les délibérations n°s DE2023-063 et DE2023-064 prises le 23 mars 2023 et télétransmises le 5 avril 2023 ;

VU les statuts annexés, lesquels ont été préalablement joints au courrier du 28 octobre 2022 par lequel le SM a consulté les trois EPCI-FP membres sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SCoT visant notamment au renforcement de l'armature territoriale et à l'amélioration de la qualité d'accueil sur le territoire et considérant l'intérêt qu'il y a, dans ce cadre, à ce que le syndicat mixte devienne la structure porteuse du Contrat Local de Santé sur le bassin de santé qui recouvre l'ensemble du territoire du SCoT ;

CONSIDÉRANT que les trois membres du syndicat mixte ont été consultés et ont disposé d'un délai suffisant long pour se prononcer, de façon éclairée, sur le transfert au syndicat mixte de la compétence « élaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé » ;

CONSIDÉRANT que l'assentiment des trois EPCI-FP membres a bien été recueilli ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de majorité sont réunies pour acter le transfert de la compétence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du SCot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à l'objet du syndicat est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne à la fin de son 1^{er} paragraphe, à savoir :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé.

Ainsi, le 1^{er} paragraphe de l'article 2 est désormais rédigé de la sorte :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du SCot conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- le suivi de l'exécution du Scot qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.
- les programmes Européens Leader ;
- le programme TEPOS ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Article 3 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté et en constituent l'annexe unique.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, ainsi que la présidente et les présidents des EPCI-FP membres dudit syndicat mixte sont chargés, chacun/e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Préambule :

Par arrêté n°2013/0407 du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;
- l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- les programmes européens LEADER ;
- le programme TEPOS ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de

ses compétences ;

- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

En outre, sur décision du Comité Syndical et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, le Syndicat Mixte peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres.

Il peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des études, prestations de services ou travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien et une concomitance avec les actions qu'il réalise ou les projets qu'il conduit ou pour lesquels il dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Article 3 : Sièg

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

<i>EPCI</i>	<i>Nombre de délégués</i>	
	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9

C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité Syndical et ne dispose d'une voie délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en

assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Il est présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers ou immobiliers ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute structure publique ou privée ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient - si nécessaire - reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Messieurs le Trésorier du Syndicat Mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2023 - 631

Aurillac, le **15 MAI 2023**

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT